



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contentieux

Question écrite n° 121963

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conditions des réclamations instruites lors de contentieux. Il arrive que le signataire de la décision définitive soit le même agent que l'agent qui a initialement signé la notification de redressement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer que le fait que l'analyse du problème ait été faite par la même personne, à deux niveaux différents de la procédure, ne prive pas le contribuable des conditions élémentaires d'un procès équitable, tel que voulu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les dispositions nécessaires pour que les différents niveaux d'instruction d'un contentieux soient faits par des agents différents.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts, le pouvoir de statuer sur les demandes contentieuses appartient au directeur dont relève le service à l'origine de l'imposition. Le directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par le directeur général des impôts. La décision du 24 octobre 2003 prise à cet effet, publiée au Bulletin officiel des impôts 13 O-2-03 du 13 novembre 2003, prévoit expressément que les agents délégués doivent s'abstenir d'utiliser leur délégation pour prendre une décision contentieuse lorsque l'imposition contestée résulte des rehaussements qu'ils ont notifiés. Cette exclusion s'applique également au cadre qui a visé la proposition de rectification, ou le rapport à la commission départementale, ou a eu à connaître de l'imposition à l'occasion d'un recours hiérarchique. Ces prescriptions ont été rappelées en 2005 aux services. Ainsi, toutes les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour garantir un examen neutre et objectif des réclamations par un agent n'ayant pas déjà eu à prendre parti sur l'imposition litigieuse.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121963

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3476

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4447